

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 08 JANVIER 2018, À LA
SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA
FALAISE, À TADOUSSAC.**

**Étaient présents : M. Charles Breton, maire
Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Mirelle Pineault, conseillère
Mme Catherine Marck, conseillère
M. Guy Therrien, conseiller
M. Stéphane Roy, conseiller**

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant
comme secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU
QUORUM ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19h. Tous les membres du conseil confirment
qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0001)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
la municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour tel que
présenté.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

**3.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
RÉUNION RÉGULIÈRE DU 11 DÉCEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0002)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE** la municipalité de Tadoussac accepte le procès-verbal de la
réunion régulière du 11 décembre 2017.

**3.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
RÉUNION SPÉCIALE DU 21 DÉCEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0003)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE** la municipalité de Tadoussac accepte le procès-verbal de la
réunion spéciale du 21 décembre 2017.

4. QUESTIONS DU PUBLIC

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. RAPPORT D'APPROBATION DU BUDGET DE L'OMH

(Rés. 2018-0004)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac prend connaissance du rapport du budget 2018 de l'OMH et qu'elle s'engage à contribuer pour une somme de 10% du déficit anticipé soit la somme d'environ 8 074.00\$.

5.2. LISTE DES COMITÉS

Point reporté

5.3. RÈGLEMENT 331-2 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 8 janvier 2018, à 19h, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Mme Catherine Marck
Mme Linda Dubé
Mme Stéphanie Tremblay
Mme Mireille Pineault
M. Guy Therrien
M. Stéphane Roy

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale : « Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 11 décembre 2017.

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0005)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac approuve le code d'éthique et

de déontologie révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Tadoussac

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Tadoussac

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de

nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier

doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction relativement aux annonces politiques.

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de Tadoussac de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions à l'article 6.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 8 IÈME JOUR DE
JANVIER 2018**

Charles Breton, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 DÉCEMBRE 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 8 JANVIER 2018**

**5.4. DEMANDE DANS LE PROGRAMME
D'INITIATIVE VISANT À AMÉLIORER DES
SYSTÈMES ALIMENTAIRES LOCAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0006)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la municipalité de Tadoussac autorise le dépôt d'une demande de subvention dans le programme d'initiative visant à améliorer des systèmes alimentaires locaux. Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents au dossier.

6. GESTION FINANCIÈRE

6.1. COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2018-0007)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 11 564 à 11 624. La facture de la firme Cain Lamarre Avocats est retirée.

6.2. PROJET D'ASPHALTE (FINANCEMENT DU PROJET)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a procédé à des travaux d'asphaltage sur son territoire en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la dépense totalise la somme de 375 296.50\$ (incluant les taxes remboursées);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement d'emprunt, Règlement no 364, pour ainsi payer une partie de la dépense (287 000\$);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a autorisé le transfert dans le fond embellissement pour couvrir certaines dépenses (résolution 2017-0220) (22939.77\$);

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a confirmé une aide financière de 70 000.00\$ étalonnée sur trois années budgétaires dont le premier paiement a été versé, soit 28 000.00\$ et que le dernier paiement est prévu 2019-2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0008)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la municipalité de Tadoussac autorise de reporté sur les deux prochaines années financières le versement dû des travaux d'asphalte avec le remboursement de la subvention du MTQ à venir soit :

2018-2019 : 28 000\$

2019-2020 : 14 000\$

6.3. SNC LAVALIN (ÉTUDE POUR LA MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES)

(Rés. 2018-0009)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 1338567 à la compagnie SNC-Lavalin concernant les honoraires professionnels pour la période se terminant au 29 novembre 2017 au montant de 8 482.29 taxes incluses.

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence.

6.4. CORPORATION TADOUSSAC 2000 (GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, MAISON DU TOURISME)

(Rés. 2018-0010)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de 4 615.52\$ à la Corporation Tadoussac 2000 pour la gestion des ressources humaines de la Maison du tourisme.

6.5. DEMANDE JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL (2) (POSTE DE TRAITE)

(Rés. 2018-0011)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac dépose une demande de subvention salariale pour deux (2) étudiants dans le cadre du programme Jeunesse Canada au travail.

6.6. DEMANDE EMPLOI ÉTÉ CANADA (1) (MDT)

(Rés. 2018-0012)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le département du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine à déposer une demande de subvention salariale pour deux (1) étudiants dans le cadre du programme Emploi été Canada.

6.7. DEMANDE EMPLOI ÉTÉ CANADA (2) (CAMP DE JOUR)

(Rés. 2018-0013)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le département des Loisirs à déposer une demande de subvention salariale pour deux (2) étudiants dans le cadre du programme Emploi été Canada.

**6.8. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ATR CN
(30 000\$)**

(Rés. 2018-0014)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac dépose une demande d'aide financière de 30 000.00\$ auprès de l'Association Touristique Régionale de la Côte-Nord afin de couvrir une partie des coûts de la main-d'œuvre travaillant à la Maison du tourisme régionale de Tadoussac. Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, est mandatée afin de signer tous les documents relatifs à cette demande.

**6.9. MANDAT À LA FIRME BENOÎT CÔTÉ
COMPTABLE POUR LA PRÉPARATION DES
ÉTATS FINANCIERS 2017**

(Rés. 2018-0015)

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac mandate la firme Benoît Côté Comptable à effectuer la préparation des états financiers 2017 de la municipalité.

**6.10. BENOÎT CÔTÉ COMPTABLE (PAIEMENT DE
FACTURE)**

(Rés. 2018-0016)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 19558 concernant les honoraires des travaux concernant l'immeuble du Centre des Loisirs et l'agrandissement abritant le CPE au montant de 4 110.36\$ taxes incluses.

**6.11. CAIN LAMARRE (PAIEMENT FACTURE,
RÉAMÉNAGEMENT RUE BATEAU-PASSEUR)**

(Rés. 2018-0017)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 10-0000119709 concernant les honoraires pour le réaménagement de la Rue Bateau-Passeur au montant de 485.19\$ taxes incluses.

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

7.1. RÈGLEMENT NO 253-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 253 RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS POUR CRÉER LA ZONE 66-P À MÊME LA ZONE 23-CH (PREMIÈRE LECTURE)

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la municipalité de Tadoussac, tenue le 8 janvier 2018, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Catherine Marck, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme est modifié et que le règlement de zonage doit par la suite être modifié afin de se conformer aux nouvelles orientations et limites des aires d'affectations du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone et ainsi lui administrer un nouveau cahier des spécifications;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac désire créer une nouvelle zone, soit la zone 66-P;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2018-0018)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'annexe 1 intitulée « Plan modifiant les limites de la zone 23-CH et créant la zone 66-P fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3.

La grille des spécifications est modifiée de façon à ajouter une colonne pour la nouvelle zone 66-P, lui ajouter des spécifications propres et reproduite en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les classes d'usages permises dans la zone 66-P sont les suivantes: Publique et institutionnelle locale (P-a), publique et institutionnelle régionale (P-b), utilité publique (I-d) et parc et espace vert (R-a).

Les normes d'implantation sont (en mètres) :

Hauteur minimale	4
Hauteur maximale	8
Marge de recul avant minimum	2
Marge de recul arrière minimum	5
Marge de recul latérale minimum	2
Largeur combinée des marges latérales minimales	4
Coefficient d'occupation du sol	0,40
Rapport plancher / terrain max.	0,80

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 8^{IÈME} JOUR DE JANVIER 2018

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 14 DÉCEMBRE 2017
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 21 DÉCEMBRE
2017
ADOPTION DU PREMIER PROJET LE 8 JANVIER 2018

ANNEXE 1 – PLAN MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE 23-CH ET CRÉANT LA ZONES 66-P

Figure 1 – Limites actuelles de la zone 23-CH

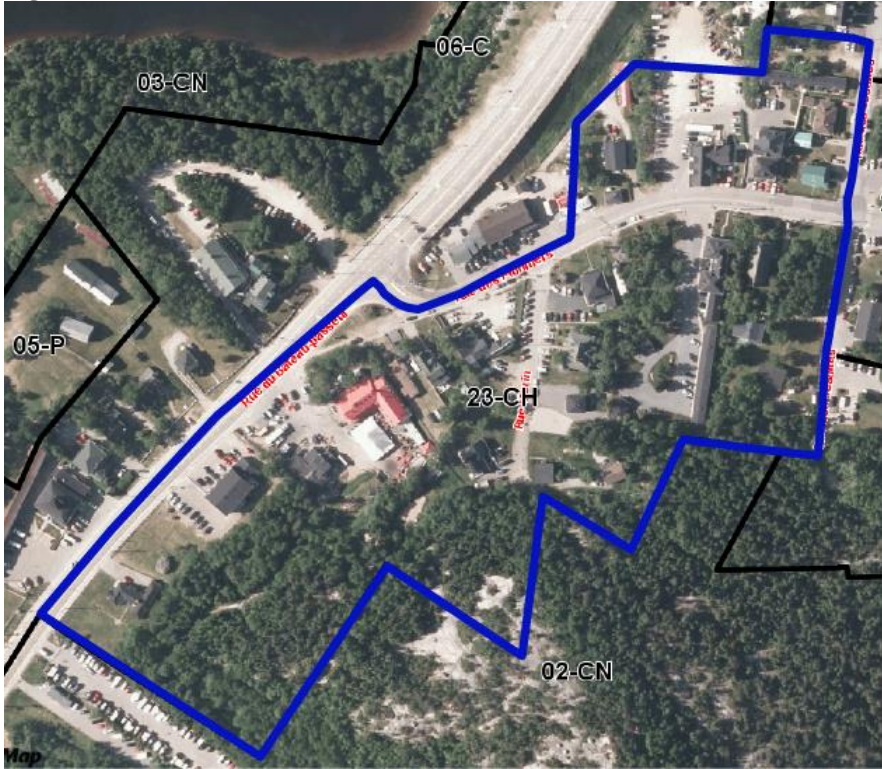


Figure 2 – Nouvelles limites et création de la zone 66-P



1.1 CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE A: RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	66
		Dominante	P
GROUPE	CLASSE D'USAGES		
1.1.1 HABITATION	H-a ; Unifamiliale isolée		
	H-b ; Unifamiliale jumelée		
	H-c ; Bifamiliale isolée		
	H-d ; Bifamiliale jumelée		
	H-e ; Trifamiliale isolée		
	H-f ; Trifamiliale jumelée		
	H-g ; Habitation collective (maximum 6 chambres)		
	H-h ; Unifamiliale en rangée (4 à 6 unités)		
	H-i ; Multifamiliale (4 à 6 logements)		
	H-j ; Habitation communautaire		
	H-k ; Multifamiliale (7 logements et plus)		
	H-l ; Maison mobile ou unimodulaire		
	H-m ; Chalet		
COMMERCE ET SERVICE	C-a ; Commerce et service de voisinage		
	C-b ; Commerce et service spécialisés		
	C-c ; Commerce et service locaux		
	C-d ; Commerce et service d'hébergement et de restauration		
	C-e ; Commerce et service régionaux		
PUBLIC ET INSTITUTION	P-a ; Publique et institutionnelle locale		X
	P-b ; Publique et institutionnelle régionale		X
INDUSTRIE	I-a ; Commerce de gros et industrie à incidence faible		
	I-b ; Commerce de gros et industrie à incidence moyenne		
	I-c ; Industrie extractive		
	I-d ; Utilité publique		X
RÉCRÉATION	R-a ; Parc et espace vert		X
	R-b ; Récréation extensive		
	R-c ; Récréation intensive		
AGRICULTURE	A-a ; Agriculture sans élevage		
	A-b ; Agriculture avec élevage		
	A-c ; Agro-tourisme		
FORÊT	F ; Exploitation forestière		
CONSERVATION	CN ; Conservation du milieu naturel		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
	NORME D'IMPLANTATION		
	Hauteur minimale (mètres)		4
	Hauteur maximale (mètres)		8
	Marge de recul avant (minimale)		2
	Marge de recul arrière (minimale)		5
	Marge de recul latéral (minimale)		2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		4
	Coefficient d'occupation du sol		0,40
	Rapport plancher / terrain (maximal)		0,80
	NORME SPÉCIALE		
	Écran - tampon		
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)		
	Abattage des arbres		
	Enseigne publicitaire		
	Secteur de mouvements de terrain		
	Gîte		
	Densité minimale d'occupation		
	Contingentement de l'usage gîte		
	Résidence de tourisme		
	AMENDEMENT		

7.2. PROJET RUE DES BOULEAUX – AQUEDUC ET ÉGOÛT (FINANCEMENT)

CONSIDÉRANT QUE LA MUNICIPALITÉ DE Tadoussac a autorisé par résolution (2017-0219) le paiement des travaux pour l'installation des infrastructures (eau et égout) pour trois terrains ainsi que la correction des conduites existantes dans la rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que les frais (32 890.67\$) soient payés lors des ventes des trois terrains de la rue des Bouleaux appartenant à la ville;

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0019)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise de reporter les frais de la dépense (32 890.67\$) pour l'année 2018. Que le tout soit payé lors de la vente des terrains.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

8.1. EMBAUCHE D'UN NOUVEAU POMPIER

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0020)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac embauche Monsieur Jean-Christophe Henri comme pompier volontaire au sein du Service incendie de Tadoussac.

QUE Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs aux dossiers.

9. INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENT

9.1. CONTRAT DE SERVICES INFORMATIQUES (SIGNATURES)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2018-0021)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroi le contrat pour le soutien en informatique à la firme Info-Comm pour l'année 2018 au montant de 170.16\$ plus taxes par mois.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

10. QUAI DE TADOUSSAC

10.1. GROUPE ETPO, GEODEX (PAIEMENT)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0022)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture numéro de contrat 2017-061 concernant les honoraires des travaux pour la réfection

des surfaces A, B et C du quai de Tadoussac au montant 97 478.60\$ plus taxes.

Que le tout soit payé à même les fonds disponibles « Quai de Tadoussac ».

11. RESSOURCES HUMAINES

11.1. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE RESSOURCES HUMAINES EN URBANISME (MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES)

(Rés. 2018-0023)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise la direction générale à signer tous les documents relatifs à une entente de partage de ressources humaines en urbanisme avec la municipalité des Bergeronnes.

12. CORRESPONDANCES

12.1. LETTRE DE MONSIEUR ÉRIC BRISSON

Dépôt d'une lettre de Monsieur Éric Brisson concernant la circulation en VTT sur le territoire de la municipalité.

12.2. ENTENTE RESSOURCES HUMAINES EN URBANISME (MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR)

Dépôt d'une lettre

12.3. ENTENTE RESSOURCES HUMAINES EN URBANISME (MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE)

(Rés. 2018-0024)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac informe la municipalité de Baie Ste Catherine de son intérêt à déposer une offre de service pour le service en urbanisme (inspecteur municipal). Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

12.4. LETTRE DE MONSIEUR PAULIN HOVINGTON, MADAME LISE SIMARD HOVINGTON ET LES ASSOCIÉS DE L'ANSE

Dépôt d'une lettre de Monsieur Paulin Hovington, Madame Lise Simard Hovington et les Associés de l'Anse concernant le réaménagement de la rue Bateau-Passeur.

12.5. 344, RUE DES FORGERONS (DEMANDE D'AJOUT D'USAGE À LA ZONE 06-C)

Dépôt d'une demande

12.6. HOCKEY COSOM (DEMANDE D'AIDE)

(Rés. 2018-0025)

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le versement d'une aide financière de 75,00\$ pour l'activité de hockey Cosom qui avait lieu les mardis et jeudis du 7 novembre au 14 décembre 2017.

Que Monsieur Stéphane Roy dénonce un conflit d'intérêt et se retire du vote.

12.7. APPUI DEMANDÉ – PARC NATIONAL DE LA CÔTE-DE-CHARLEVOIX

Point reporté

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. VARIA

15. FERMETURE DE LA SÉANCE

(Rés. 2018-0026)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 20h40.

Charles Breton,
maire

Marie-Claude Guérin,
directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.